



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-33
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°4 du plan local d'urbanisme
d'Aix-en-Provence (13)

N° saisine: **CU-2017-93-13-33**

N° MRAe : **2017DKPACA88**

Décision délibérée lors de la séance du 19 octobre 2017
par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-33, relative au modification n°4 du plan local d'urbanisme de Aix-en-Provence (13) déposée par la Commune d'Aix en Provence, reçue le 30/08/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/09/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence, de 18 600 hectares, compte 142 149 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'atteindre 155 000 habitants d'ici 15 ans ;

Considérant que le projet de la ZAC de la Constance a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, en date du 14 avril 2015 et antérieur à l'approbation du PLU (juillet 2015), dans lequel il est indiqué que « la ZAC de la Constance est susceptible d'améliorer de manière significative les besoins en logement sur Aix-en-Provence mais que les 100 ha ouverts à l'urbanisation peuvent être de nature à remettre en cause les qualités écologiques et paysagères du secteur » ;

Considérant que la modification n°4 du PLU d'Aix-en-Provence a pour objectif le changement de zonage pour faire évoluer une zone 2 AU en zone 1 AU-CV selon les principes suivants :

- extension de la zone naturelle N pour préserver la ceinture verte, les bastides et les coteaux,
- création d'une zone naturelle Ns pour valoriser les talwegs par des espaces publics sportifs, de loisirs et de gestion de l'environnement (écoulement des eaux de ruissellement),
- limiter l'urbanisation à la zone 1AU-CV par une variation morphologique du tissu urbain,
- inscription des éléments éco-paysager et patrimoniaux pour la protection de la trame verte, du patrimoine bâti et des points de vue cézanniens
- création d'emplacements réservés (ER) pour l'organisation de la trame circulatoire, notamment pour favoriser les transports en commun ;

Considérant que le projet de ZAC prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 40 ha, en réduisant de 50 % le zonage 2AU du PLU actuel, et en adaptant le plan de masse du projet afin de minimiser l'impact écologique et paysager sur cette zone (sur les 40 hectares, 31 hectares seront imperméabilisés avec une répartition de 18 hectares bâtis et de 13 hectares de voiries) ;

Considérant que la modification du PLU ne réduit pas les capacités d'accueil de la population et qu'elle tend à concentrer l'urbanisation dans la partie nord du périmètre de la ZAC, à proximité immédiate de l'autoroute A8 ;

Considérant que le quartier de la Constance sera urbanisé jusqu'à atteindre 3 500 logements ainsi que de nombreux bâtiments dont certains établissements sensibles (crèches, écoles, équipements sportifs...) tout en se situant à proximité immédiate de deux axes majeurs de circulation et que cette proximité est susceptible d'exposer les habitants à des risques sanitaires qu'il convient d'évaluer finement et d'éviter ou *a minima* de réduire ;

Considérant que le projet de ZAC de la Constance devra prendre en compte l'augmentation des trafics et déplacements et les besoins en stationnement, ayant des incidences sur l'environnement ;

Considérant que des évolutions substantielles sont intervenues entre le dossier de création de la ZAC (ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 14 avril 2014) et la modification n°4 du PLU, et que ces évolutions nécessiteront une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale au stade du dossier de réalisation de la ZAC ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence a part ailleurs saisi l'autorité environnementale d'une révision allégée N°1 de son PLU susceptible de présenter avec la présente modification des effets cumulés sur l'environnement (circulation, pollution de l'air et nuisances sonores, utilisation des sols et espaces naturels) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°4 du PLU d'Aix-en-Provence apparaît potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 19/10/2017 ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aix-en-Provence (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (Dreal).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06